



## Séance du Conseil Municipal Du 17 février 2025

Nombre de conseillers élus : 15

Membres en fonction : 15

Membres présents : 10

Membres absents excusés avec procuration : 0

Membres absents excusés sans procuration : 0

Le **dix-sept février deux-mille-vingt-cinq**, le Conseil municipal s'est réuni en séance publique à dix-huit heures trente minutes, à la salle du Conseil municipal de la mairie d'Alissas, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du **dix février deux-mille-vingt-cinq**, et sous la présidence de ce dernier.

### Membres présents :

Le Maire : Jérôme BERNARD

Les adjoints : Bruno HILAIRE, Céline BACCONNIER, Jean-Paul CHABAL, Denise CHOCHILLON.

Les conseillers municipaux : Jean-Paul BEAUTHEAC, Catherine BOIS, Gérard CHAUSSIGNAND, Norbert CLIGNAC, Jean LEYNAUD.

### Membres absents excusés ayant donné procuration :

Johan ROCHE (procuration à Jérôme BERNARD)

Liliane JULIEN. (procuration à Denise CHOCHILLON)

Ghislaine AUTRICQUE (procuration à Jean-Paul CHABAL)

Christiane SEVENIER (procuration à Gérard CHAUSSIGNAND)

Erika VIDIL (procuration à Bruno HILAIRE)

### Membres excusés sans procuration : /

Secrétaire de séance : Bruno HILAIRE

## LISTE DES DÉLIBÉRATION

### Délibération n°5-2025

#### Création d'un budget annexe pour l'activité de production et de revente d'électricité

Dans le cadre de la politique énergétique de la commune et suite à l'installations des panneaux photovoltaïques, Le Maire indique aux membres présents de l'assemblée délibérante que, conformément à l'article L.2224-32 du CGCT, les communes peuvent aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toute installation de production d'électricité utilisant les énergies renouvelables. Pour ces installations, les collectivités bénéficient, à leur demande, de l'obligation d'achat de l'électricité produite.

Elle précise que l'activité de production et de distribution d'énergie photovoltaïque pour la revendre est une activité constitutive d'un service public industriel et commercial (SPIC).

Cette activité de production, lorsque l'énergie est destinée à être revendue partiellement ou totalement à des fournisseurs d'électricité tel qu'EDF, fait l'objet d'un suivi au sein d'un budget rattaché appliquant la nomenclature M4 (et non M41, le service n'exerçant pas une activité de distribution d'énergie).

La collectivité a alors l'obligation, conformément aux dispositions de l'article L.1412-1 du CGCT, de créer a minima une régie dotée de la seule autonomie financière. Les opérations de cette régie doivent être individualisées dans un budget distinct comprenant son propre compte 515 et appliquant la nomenclature M4 (budget et comptabilité propres indépendants de ceux de la collectivité de rattachement).

Ce budget doit retracer l'intégralité des dépenses et des recettes afférentes à l'activité. Conformément au principe général d'équilibre financier des SPIC, le budget distinct doit s'équilibrer avec la seule redevance perçue auprès des usagers (articles L 2224-1 et 2224-2 du CGCT). Elle pourra ainsi déterminer la redevance en fonction du coût identifié du service. La collectivité de rattachement ne peut, sauf dérogations, subventionner librement le service et elle ne peut prendre en charge dans son budget propre des dépenses au titre de cette production d'énergie solaire.

Pour information, les panneaux photovoltaïques, s'ils sont financés par la collectivité et lui appartiennent en propre, doivent être retracés à la section d'investissement de ce budget rattaché, au débit du compte 2153 « Installations à caractère spécifique » et les recettes tirées de la vente seront retracées au crédit du compte 701 « Ventes de produits finis et intermédiaires ».

Au regard de la TVA, la vente d'électricité d'origine photovoltaïque effectuée par la collectivité est soumise de plein droit à la TVA (2ème alinéa de l'article 256 B du code général des impôts – CGI), sous réserve du bénéfice de la franchise en base (article 293 B du CGI) à laquelle elle pourrait prétendre.

Mais, l'imposition à la TVA des livraisons d'énergie permet à la collectivité de déduire et récupérer (totalement ou partiellement si autoconsommation), la TVA grevant les dépenses supportées pour les besoins de cette activité (article 271 du CGI) et notamment sur les investissements.

Au regard de l'impôt sur les sociétés (IS), l'activité de production d'électricité en vue de la vente ne constituant pas un service indispensable à la satisfaction des besoins collectifs des habitants de la collectivité (caractère jurisprudentielle de la lucrativité), l'activité de production d'énergie ne peut bénéficier de l'exonération d'IS prévue à l'article 207 du CGI et sera donc imposable de plein droit à cet impôt (article 206 du CGI).

Le Maire propose la création à compter du 01/03/2025 d'un Budget Annexe « ENERGIES ALISSAS » appliquant la nomenclature M4 sous la forme d'une régie dotée de l'autonomie financière.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

**DECIDE** de la création à compter du 01/03/2025 d'un Budget Annexe « ENERGIES ALISSAS » appliquant la nomenclature M4 sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière.

**PRECISE** que ledit budget sera assujetti de plein droit à la TVA et à l'impôt sur les sociétés. La commune devra opter à la TVA pour le régime du réel normal avec un dépôt trimestriel des déclarations de TVA.

Le régime réel simplifié sera retenu pour l'impôt sur les sociétés pour des raisons de simplification déclaratives et le premier exercice comptable sera clos au 31 décembre de l'année de création.

**DONNE** pouvoir au Maire, pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : Jérôme BERNARD, Céline BACCONIER, Jean-Paul CHABAL, Denise CHOCHILLON, Bruno HILAIRE, Ghislaine AUTRICQUE, Jean-Paul BEAUTHEAC, Catherine BOIS, Gérard CHAUSSIGNAND, Norbert CLIGNAC, Jean LEYNAUD, Johan ROCHE, Christiane SEVENIER, Liliane JULIEN, Erika VIDIL

### **Délibération n°6-2025**

#### **Délibération portant création d'un emploi permanent d'adjoint administratif ouvert aux fonctionnaires et, le cas échéant aux agents contractuels sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique**

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant la nécessité de renforcer le soutien administratif site à l'ouverture d'une agence postale sur la commune, afin d'assurer une gestion optimale des tâches administratives quotidiennes et de contribuer à l'efficacité des services, il est proposé la création d'un poste d'adjoint administratif,

## Le Maire propose à l'assemblée :

La création à compter du 1er avril 2025 d'un emploi permanent d'adjoint administratif dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet de 17h30.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Accueil agence postale et mairie, diverses tâches administrative de mairie.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

- Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de **l'article L.332-14 du code général de la fonction publique**.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par ailleurs et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de **l'article L.332-8 6°du code général de la fonction publique** pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une formation spécifiquement adaptée à la nature et aux exigences du poste qu'il occupe, afin de garantir qu'il dispose des compétences techniques et des connaissances nécessaires pour accomplir efficacement ses missions. Cette formation doit être en lien direct avec les tâches à réaliser et répondre aux critères de qualification définis par l'employeur. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

## Le conseil municipal après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des effectifs,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Pour : Jérôme BERNARD, Céline BACCONNIER, Jean-Paul CHABAL, Denise CHOCHILLON, Bruno HILAIRE, Ghislaine AUTRICQUE, Jean-Paul BEAUTHEAC, Catherine BOIS, Gérard CHAUSSIGNAND, Norbert CLIGNAC, Jean LEYNAUD, Johan ROCHE, Christiane SEVENIER, Liliane JULIEN, Erika VIDIL

## Délibération n°7-2025

**Délibération portant création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2ème classe ouvert aux fonctionnaires et, le cas échéant aux agents contractuels sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique**

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant la nécessité de renforcer le soutien technique, afin d'assurer une gestion optimale des tâches quotidiennes et de contribuer à l'efficacité des services, il est proposé la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe,

### **Le Maire propose à l'assemblée :**

La création à compter du 1er mars 2025 d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2ème classe dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Entretien des bâtiments, voirie et espaces verts.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

- Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de **l'article L.332-14 du code général de la fonction publique**.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par ailleurs, et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de **l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique** pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une formation spécifiquement adaptée à la nature et aux exigences du poste qu'il occupe, afin de garantir qu'il dispose des compétences techniques et des connaissances nécessaires pour accomplir efficacement ses missions. Cette formation doit être en lien direct avec les tâches à réaliser et répondre aux critères de qualification définis par l'employeur. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

### **Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE :**

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des effectifs,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Pour : Jérôme BERNARD, Céline BACCONIER, Jean-Paul CHABAL, Denise CHOCHILLON, Bruno HILAIRE, Ghislaine AUTRICQUE, Jean-Paul BEAUTHEAC, Catherine BOIS, Gérard CHAUSSIGNAND, Norbert CLIGNAC, Jean LEYNAUD, Johan ROCHE, Christiane SEVENIER, Liliane JULIEN, Erika VIDIL

## Délibération n°8-2025

### DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 8/12/2014

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16/02/2017,

Vu l'avis du Comité technique en date du 09/12/2021,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

#### I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

#### B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

## Filière administrative

### - Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable des services</i>	2 000 €	10 000 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Responsabilité de projet
- Maitrise de logiciel
- Travail avec public particulier
- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie</i>	750 €	10 000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Relations internes et externes
- Travail en horaire imposé
- Niveau de qualification

## Filière technique

### - Catégories B

- Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

TECHNICIENS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable services technique</i>	750 €	6 000 €	18 580 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement équipe technique
- Connaissances particulières
- Relations internes

- Catégories C

- Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Adjoint techniques, Agent d'exécution, Techniques, bâtiments</i>	750 €	5 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Relations internes et externes
- Travail en horaire imposé
- Niveau de qualification

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	750 €	5 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Relations internes et externes
- Travail en horaire imposé
- Niveau de qualification

### Filière culturelle

- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES (B)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable bibliothèque</i>	750 €	6 000 €	16 720 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Relations internes et externes
- Travail en horaire imposé
- Niveau de qualification

## **C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

## **D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de longue maladie, longue durée et grave maladie, le régime indemnitaire ne sera pas maintenu

## **E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

Le montant est versé mensuellement et proratisé en fonction du temps de travail.

## **F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

## **II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

### **A.- Les bénéficiaires du C.I.**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le cadre de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Motivation
- Conscience professionnelle
- Efficacité
- Prise d'initiative
- Assiduité
- Compétences techniques
- Sens du service public

## Filière administrative

- Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable des services</i>	0	2 380 €	2 380 €

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie</i>	0	1260 €	1 260 €

## Filière technique

- Catégories B

- Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

TECHNICIENS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable services technique</i>	0	2 535 €	2 535 €

- Catégories C

- Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Adjoint techniques, Agent d'exécution, Techniques, bâtiments</i>	0	1 200 €	1 200 €

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	0	1 200 €	1 200 €

## Filière culturelle

- Catégorie B

- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES (B)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable bibliothèque</i>	0 €	2 280 €	2 280 €

## **C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de longue maladie, longue durée et grave maladie, le régime indemnitaire ne sera pas maintenu

## **D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement exceptionnel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## **E.- Clause de revalorisation du C.I.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **III.- Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. est exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEFP."

## Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 20/02/2025

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.  
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour : Jérôme BERNARD, Céline BACCONNIER, Ghislaine AUTRICQUE, Catherine BOIS, Norbert CLIGNAC, Jean LEYNAUD, Liliane JULIEN, Johan ROCHE, Erika VIDIL

Abstention : Jean-Paul CHABAL, Denise CHOCHILLON, Jean-Paul BEAUTHEAC, Bruno HILAIRE, Gérard CHAUSSIGNAND, Christiane SEVENIER

## Délibération n°9-2025

### Dénomination complémentaires de voies communales

Vu le code Générale des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°30-2022 sur la création de la rue des muriers de l'enclos,

Vu la délibération du 20/02/2008 décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places de la commune,

Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination des voies ci-après mentionnées,

### Le conseil municipal après en avoir délibéré,

ADOpte les dénominations des nouvelles voies suivantes :

Impasse des muriers de l'enclos : de l'intersection du 15 place des Erables tout le long de la voie de l'immeuble de la résidence des muriers de l'enclos ainsi que la voie parallèle le long des commerces place des érables

AUTORISE le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour : Jérôme BERNARD, Céline BACCONNIER, Jean-Paul CHABAL, Denise CHOCHILLON, Bruno HILAIRE, Ghislaine AUTRICQUE, Jean-Paul BEAUTHEAC, Catherine BOIS, Gérard CHAUSSIGNAND, Norbert CLIGNAC, Jean LEYNAUD, Johan ROCHE, Christiane SEVENIER, Liliane JULIEN, Erika VIDIL

## Délibération n°10-2025

### Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche pour le calcul des allocations de retour à l'emploi (ARE)

Pour faire face à une réglementation complexe et en évolution constante, le CDG07 propose aux collectivités et établissements qui lui sont affiliés à titre obligatoire une prestation pour le calcul des ARE. Cette prestation est mutualisée avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier (CDG03).

Pour mémoire, les collectivités sont tenues de prendre en charge le versement des ARE de leurs anciens agents privés d'emploi. Il peut s'agir des cas suivants :

- . Rupture conventionnelle
- . Refus de titularisation
- . Licenciement pour inaptitude physique (fonctionnaire IRCANTEC majoritairement)
- . Révocation
- . Maintien en disponibilité pour absence de faute vacant lors d'une demande de réintégration suite à une disponibilité pour convenances personnelles
- . Retraite pour invalidité

- . Certaines démissions
- . Pour les contractuels lors de non renouvellement de contrat mais seulement en cas de non adhésion au régime d'assurance chômage.

L'objectif de ce service est de traiter juridiquement et techniquement à la place des collectivités en situation d'auto-assurance, les demandes d'allocations chômage.

La prestation inclut :

- . Étude et simulation du droit initial à indemnisation chômage
- . Étude du droit en cas de reprise ou de réadmission à l'indemnisation chômage
- . Étude des cumuls de l'allocation chômage et de l'activité réduite
- . Étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC.

S'agissant d'une mission facultative, il convient de signer une convention entre la commune et le CDG07 (jointe à la présente délibération).

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- . Approuve les termes de la convention proposée par le CDG07 pour le calcul des ARE
- . Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention qui prendra effet au 18/02/2025 et à procéder aux formalités administratives s'y rapportant
- . dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour : Jérôme BERNARD, Céline BACCONNIER, Jean-Paul CHABAL, Denise CHOCHILLON, Bruno HILAIRE, Ghislaine AUTRICQUE, Jean-Paul BEAUTHEAC, Catherine BOIS, Gérard CHAUSSIGNAND, Norbert CLIGNAC, Jean LEYNAUD, Johan ROCHE, Christiane SEVENIER, Liliane JULIEN, Erika VIDIL